

Intervention en conseil d'IEN du vendredi 5 mai 2017

Le Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de travail (CHSCT) est une instance obligatoire chargée de veiller et de contribuer à la protection de la santé, de la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail des personnels.

Il contribue à l'analyse et à la prévention des risques professionnels.

Ceci par des visites régulières de sites ou par le biais d'enquêtes.

Le CHSCT procède également à l'analyse et à l'exploitation des fiches des registres santé et sécurité au travail. De même pour les fiches des registres Dangers Grave et Imminents. Le CHSCT répond aux fiches qui lui ont été transmises.

Au vu de ce que nous avons pu constater dans le cadre de nos visites ou de nos réponses aux fiches SST ou DGI, il nous a semblé pertinent de vous rencontrer aujourd'hui afin de clarifier les protocoles concernant les registres.

Je vais parler des deux registres obligatoires dans chaque structure, établissement ou école : Le registre Danger Grave et Imminent et le registre Santé et Sécurité au Travail.

I) **Registre Danger grave et imminent (ou DGI)**

Le registre DGI (danger grave et imminent) doit être à la disposition de tous les **personnels** exerçant dans un service, un établissement ou une école. Cette mise à disposition doit être portée à la connaissance de toutes les personnes concernées. Trop souvent, les agents ne savent pas ni ce qu'est le DGI, ni où il se trouve, ni à quoi il sert. Doivent être portés dans ce registre tous les dangers (structurels, relationnels,...) pouvant avoir un impact immédiat sur la santé ou la sécurité des personnels et dont il est impossible d'éloigner le risque.

Je vous donne quelques exemples non exhaustifs de ce qui peut et doit être noté dans un registre DGI :

Situations Structurelles pouvant donner lieu à inscription dans le DGI :

La suspicion d'un possible affaissement d'un plafond. Une installation électrique douteuse et dont les agents ont le sentiment qu'elle présente un risque imprévisible mais pouvant avoir des conséquences immédiates. Une suspicion de présence de poussière d'amiante.

Situations Relationnelles pouvant donner lieu à inscription dans le DGI :

Un parent qui profère des menaces récurrentes ou immédiatement violentes. Un élève dont la violence est telle que les personnels craignent pour leur intégrité physique et celle de leurs élèves. Un élève, dont la violence physique est récurrente.

Ces situations ont en commun de placer l'agent en insécurité physique ou psychique face à un danger dont il ne peut pas éloigner le risque.

Procédure : Le directeur doit transmettre immédiatement toute fiche du registre Danger grave et imminent au conseiller de prévention départemental (M. Dournel pour le 67) et à la circonscription.

La remontée d'une fiche Danger Grave et Imminent a pour conséquence la venue du CHSCT et du conseiller de prévention dans un délai de 48h.

II) Le Registre Santé Sécurité au Travail

A) Rédaction des fiches

Le registre SST (Santé Sécurité et Travail) doit être à la disposition de tous les **usagers** d'un service, un établissement ou une école. L'affichage règlementaire doit être apposé au niveau des entrées. Il doit préciser où se trouve le registre SST et le fait que tous (personnels, usagers et visiteurs) peuvent le renseigner.

Peuvent et doivent être portés dans ce registre toutes les situations ou éléments structurels, fonctionnels, environnementaux ou relationnels ayant une incidence sur l'hygiène, la santé ou la sécurité et les conditions de travail ou d'accueil.

Je vous donne quelques exemples non exhaustifs de ce qui peut et doit être noté dans un registre SST :

Situations structurelles pouvant donner lieu à inscription dans le registre SST :

Fuite d'eau, problème de température, problème d'accès aux locaux (interphone, visiophone), luminosité, sols glissants, ...

Situations environnementales pouvant donner lieu à inscription dans le registre SST :

Épandage à proximité de l'école sur les temps de récréation, bruits de chantier,...

Situations fonctionnelles pouvant donner lieu à inscription dans le registre SST :

Absence d'EVS, absence d'AVS, absence d'ATSEM, ..

Tout élément de l'organisation du travail qui pourrait porter préjudice à la santé de l'agent :

Exemple : Conflit de valeur, autonomie et moyens disponibles, exigence émotionnelle, exigence du travail à accomplir, rapports sociaux et relations,

Situations relationnelles pouvant donner lieu à inscription dans le registre SST :

Conflit interne, conflit avec des parents, conflit hiérarchique,...

Référence : Rapport Gollac : classification des facteurs de Risques psycho-sociaux

B) Procédure :

Le directeur doit transmettre la fiche du registre Santé Sécurité au Travail à la circonscription. Cette fiche doit être visée par l'assistant de prévention.

L'IEN doit apporter une réponse au(x) besoin(s) exprimé(s). Cette fiche est ensuite transmise dans les plus brefs délais au conseiller de prévention départemental (M. Dournel) qui les communiquera au CHSCT.

Le CHSCT se réunit chaque mois pour prendre connaissance des fiches SST reçues et des problématiques et solutions apportées à celles-ci. Il répond à son tour aux fiches qui sont retransmises à l'école d'origine.

Les réponses apportées par les IEN doivent soutenir, conseiller, faciliter la résolution des problématiques décrites dans un souci de protection et d'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des agents.

Exemple : si un agent s'est blessé l'IEN devrait lui conseiller dans sa réponse de faire une déclaration d'accident de service.

Si un agent exprime une souffrance, lui conseiller de prendre rendez-vous avec la médecine de prévention ou proposer de le rencontrer.

Pour conclure :

Toutes les fiches des deux registres, sans exception, doivent être transmises au conseiller de prévention. La numérotation de ces fiches nous permet de vérifier que nous avons bien été destinataire de l'ensemble des fiches d'une même structure.

Le CHSCT est, comme vous, un acteur indispensable à la prévention primaire des risques professionnels, qu'ils soient matériels ou psycho-sociaux. **Il est un allié à vos côtés** pour améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail.

Si vous avez des questions, des interrogations, des points spécifiques que vous souhaitez aborder avec le CHSCT, nous sommes disponibles pour vous rencontrer. (Groupe de travail par exemple et autre format à définir ensemble)

Je vous remercie de votre attention.

Règlementation :

Le Décret 82-453 du 28 mai 1982 : relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, consolidé en 2015.

L'accord du 20 novembre 2009 ajoute le CT : condition de travail aux CHS qui doivent intervenir dans l'évaluation, l'analyse et les recherches de solutions concernant ce domaine.

De part ces décrets et accords, le CHSCT est légitime à s'emparer des situations dont il est averti.